

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés	En	Qui ont pris
au CA	exercice	part à la
		DELIBERATION
95	95	66

PRESENTS	58
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	6
ABSENTS	29

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

6 DECEMBRE 2022

Date d’Affichage

6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Claire FITA à Blaise AZNAR, Alain GLADE à Martine CLARAZ-ANGOSTO, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Eric PILUDU à Christian PERO, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian SERIN, Claude SOULIES

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°282_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : POINT 31- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Grazac

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Grazac a demandé l'engagement de la modification simplifiée n°1 de son PLU le 10 avril 2018, accepté par le conseil de communauté le 14 mai 2018, pour la raison suivante :

- Modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ce dossier a été mis à disposition du public du 03 octobre au 02 novembre 2022.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac font notamment ressortir les éléments suivants :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Tarn : Rappel sur l'accessibilité des secours et sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) - pas de modifications par rapport au PLU approuvé en l'absence d'ouverture supplémentaire à l'urbanisation
- MRAe : dispense d'évaluation environnementale car les impacts potentiels sont réduits par la nature de la modification limitée à des clarifications du règlement écrit, sans modification du règlement graphique ;
- recommandations de la CDPENAF :
 - . l'emprise au sol maximale d'une annexe est de 30 m² avec hauteur maximale de 5 m au faîtage et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises ;
 - . l'emprise au sol des extensions doit être réglementée relativement à la taille initiale de la construction principale, en limitant l'emprise au sol des constructions (habitation principale, extensions et annexe) avec une valeur fixe ;
 - . une emprise maximale de 250 m² concernant l'emprise au sol des constructions (habitation principale, son extension et la (ou les) annexe(s)) ;
 - . pour prendre en compte les distances de non traitement, il est également recommandé de positionner les piscines à plus de 20 m des limites de propriétés lorsque celles-ci jouxtent une parcelle agricole cultivée.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac a été exposé en Commission Aménagement du 29 novembre 2022 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure relative à cette modification simplifiée de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 à R.153.22 ainsi que l'article L. 153-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grazac approuvé en date du 1^{er} Août 2016 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grazac n°DE-2018-025 du 10 avril 2018 exprimant son accord pour l'engagement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Grazac ;

Vu la délibération n°118-2018 du conseil de la communauté d'agglomération du 14 mai 2018 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Grazac ;

Vu l'arrêté n°35-2018A du Président de la communauté d'agglomération du 23 juillet 2018, engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac ;

Vu l'arrêté n°49-2022A du Président de la Communauté d'agglomération du 25 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°35-2018A relatif à l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac,

Vu l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

Vu l'avis n° 2022DKO95 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'Occitanie,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu la délibération cadre n°136-2021 du 21 juin 2021 visant à fixer les modalités de mise à disposition du public, laquelle s'est déroulée, concernant le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac, du 03 octobre au 02 novembre 2022 ;

Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac, pour tenir compte des avis des personnes publiques associés et des observations du public exposés en séance :

En zone A :

- Article A9 : Emprise au sol des piscines limitée à 60 m², plage non comprise ;
- Article A10 : Hauteur maximale des annexes liées à l'habitation limitée à 5 m.au faitage.

La limitation de l'emprise au sol des constructions (habitation principale, extensions et annexe) avec une valeur fixe préconisée par la CDPENAF ne figurait pas dans le règlement initial du PLU approuvé et n'est pas retenue dans les amendements proposés. Il en est de même concernant le positionnement des piscines à plus de 20 m des limites de propriétés.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Grazac émettant un avis favorable au projet de modification simplifiée soumis pour approbation au conseil communautaire,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac amendé en conséquence,

Considérant que cette modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que cette modification simplifiée n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grazac tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Grazac telle que prévue en annexe ;

- **DECIDE DE DIRE** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Grazac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le **23 DEC. 2022** *SLO*

ID : 081-200066124-20221212-282_2022-DE

- **DECIDE DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°1 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Grazac ;

- **DECIDE DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le **23 DEC. 2022**

- publication, mise en ligne/affichage

Le **23 DEC. 2022**

- Notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».